

Réunion du 2 décembre 2013

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etaient  
présents : Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président

Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Alfred BECKER, Monsieur Rémi BERTRAND, Monsieur Etienne WOLF, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Monsieur Pierre BERTRAND, Monsieur Jean-Paul WIRTH, Monsieur Jean-Michel FETSCH, Monsieur Jean-Laurent VONAU, Monsieur Louis BECKER, Monsieur Sébastien ZAEGEL, Monsieur Frédéric BIERRY, vice-présidents

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Roland BRENDLE, Monsieur Etienne BURGER, Monsieur Henri DREYFUS, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Claude FROEHLI, Monsieur Francis GRIGNON, Madame Laurence JOST, Madame Suzanne KEMPF, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur André LOBSTEIN, Monsieur Pierre MARMILLOD, Monsieur Jean MATHIA, Monsieur Philippe MEYER, Madame Alice MOREL, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Maître Raphaël NISAND, Madame Louise RICHERT, Monsieur Marc SENE, Docteur Gérard SIMLER, Monsieur Richard STOLTZ, Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Freddy ZIMMERMANN, secrétaires

Procuration(s) :

Excusé(s) : Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Thierry CARBIENER, Madame Marie-Dominique DREYSSE, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Monsieur Serge OEHLER

Absent(s) : Monsieur Robert HERRMANN

Rapporteur : Monsieur Jean MATHIA

**N° CP/2013/848 - Rivières - 2322**  
**Avis du Conseil Général sur le projet de Schéma**  
**d'aménagement et de gestion des eaux du Giessen et de la**  
**Lièpvrette**

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- émet un avis favorable au projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Giessen et de la Lièpvrette

- propose à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Giessen et de la Lièpvrette de clarifier les éléments suivants :

1. concernant le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau :

. il faudrait être plus explicite sur les porteurs des actions mentionnés dans les dispositions ; il s'agirait d'établir nettement la distinction entre la cellule d'animation du SAGE et la structure porteuse du SAGE, entre la CLE du SAGE et le SAGE

. la CLE du SAGE propose d'expérimenter une "caisse de mesures compensatoires" ; cette caisse faciliterait la mise en relation entre les aménageurs à la recherche de compensations d'ouvrages, et les actions du SAGE en attente de financement et de maîtrise d'ouvrage.

Si cette action permet effectivement d'alléger le poids financier de la mise en œuvre du SAGE et de trouver plus facilement des porteurs de projet, il faudra cependant être très vigilant sur sa mise en œuvre. Cette caisse ne doit pas dédouaner le maître d'ouvrage d'appliquer le triptyque

"éviter-réduire-compenser" ; les mesures compensatoires proposées dans cette caisse doivent rester cohérentes avec le principe de compensation actuellement en vigueur au niveau des services de l'Etat.

. il faudra également bien communiquer sur le guide de mise en œuvre des mesures compensatoires ; bien que ce guide n'ait aucune valeur juridique et que les ratios soient donnés à titre indicatif, les pétitionnaires auront peut-être des difficultés à s'y retrouver entre la doctrine des services de l'Etat, la réglementation en vigueur et les préconisations du SAGE

. s'agissant des zones humides, le SAGE du Giessen et de la Lièpvrette ajoute une nouvelle nomenclature de zones humides : les zones humides prioritaires (ZHP).

Si le SAGE a la légitimité, au regard des enjeux spécifiques du territoire, de définir des zonages supplémentaires à ceux déjà existants dans la loi, il faudrait a minima expliquer et rendre intelligibles pour des tiers, la cohérence et l'inscription des ZHP par rapport aux autres caractérisations de zones humides connues actuellement.

. la disposition 5.1a fait référence à des zones naturelles d'expansion des crues, alors que la fiche-action correspondante fait référence aux zones d'expansion de crue.

S'agit-il d'une différence notable, existe-il des définitions différentes, sont-elles identifiées, cartographiées ? Comment ces zones seront-elles intégrées au futur Plan de prévention du risque inondation (PPRI) actuellement en cours d'élaboration par l'Etat ?

2. concernant le Règlement :

. comme pour le PAGD de la ressource en eau, les ZHP doivent être remises dans un contexte plus large par rapport aux autres zones humides, pour une meilleure compréhension et adhésion

. les deux règles, construites sur le même modèle mais s'appliquant sur des zonages différents, font référence à des exceptions possibles si certaines conditions sont réunies.

La première mentionne l'existence d'un caractère d'intérêt général avéré, d'un intérêt public majeur ou intéressant la sécurité publique. Si la définition du caractère d'intérêt général avéré est établie, comme mentionné, dans le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, "l'intérêt public majeur ou intéressant la sécurité publique" ne fait pas, pour sa part, référence à une définition dans un texte de loi. Ceci ne risque-t-il pas de fragiliser le règlement en générant un flou juridique ?

. concernant la localisation des mesures compensatoires, il est indiqué qu'"elles seront localisées de préférence à proximité du projet sur le même affluent hydraulique du SAGE".

La notion d'affluent hydraulique du SAGE est beaucoup trop vague, on pourrait comprendre qu'il est possible de compenser sur l'ensemble du territoire du SAGE ; or la compensation devrait pouvoir s'effectuer au plus proche du projet pour garder une cohérence sur les mesures compensatoires.

Pour extrait conforme :  
Pour le Président  
La Directrice des services de l'assemblée



Francine THOMAS

Adopté à l'unanimité

Le Président,  
Guy-Dominique KENNEL

Accusé de réception N° : A067-226700011-20131202-81440-DE-1-1\_0  
Acte certifié exécutoire au : 06/12/13